



Non aux alarmes intempestives:

Réglementation relative aux alarmes
anti-intrusion

■ Introduction

Les services de police doivent pouvoir réagir efficacement à tout appel d'urgence. C'est pourquoi l'utilisation de systèmes d'alarme anti-intrusion a été réglementée. Ainsi, la police n'est pas submergée de « fausses alarmes » et peut se concentrer sur les cas d'urgence réels où les personnes ou les biens sont menacés. Ces mesures légales constituent dès lors un point positif pour votre sécurité et permettent de fournir un service de meilleure qualité !

Dans cette brochure, nous expliquons la réglementation adaptée pour **les systèmes d'alarme pour les biens**. Tant l'achat, l'installation, l'entretien, l'utilisation et la déclaration obligatoire (à partir du 1er septembre 2009) des systèmes d'alarme sont soumis à des règles qui sont expliquées de manière plus approfondie ci-après. La réglementation s'applique aux systèmes d'alarme qui signalent une (tentative d') intrusion et qui sont pourvues d'une sirène extérieure, d'une lumière extérieure ou d'un système de communication.

Il va de soi qu'un système d'alarme n'a un sens que si vous prenez également d'autres **mesures de précaution**. Il existe de nombreuses **mesures organisationnelles ou architecturales** susceptibles d'assurer une meilleure protection contre l'intrusion. Une bonne serrure mécanique en représente un excellent exemple. Elle n'est pas aussi coûteuse qu'un système d'alarme tout en étant extrêmement efficace. En la combinant avec un système d'alarme, vous dissuaderez de nombreux cambrioleurs. Car après le signal d'alarme, ils ne disposent que d'un temps très court pour faire leur coup. Peut-être que le système d'alarme les détectera déjà pendant leur travail préparatoire. Un système pourvu d'un contrôle d'image peut même contribuer à identifier les auteurs.

■ Achat de votre système d'alarme

Le marché des alarmes anti-intrusion est libre. Il existe donc de bons mais également de moins bons systèmes à acheter ou à louer. Par conséquent, il est important de **s'informer, avant d'investir**. Contactez dès lors le service prévention de votre commune, le responsable prévention de la police locale ou un consultant en sécurité privée indépendant. Demandez également conseil à la compagnie d'assurance. Une assurance vol est souvent moins onéreuse si vous optez pour un système d'alarme de qualité (label INCERT) installé par un professionnel. Tenez compte par ailleurs de la sécurité en matière d'incendie lors du choix d'une alarme. Certains systèmes vous protègent également contre l'incendie. Vous faites ainsi d'une pierre deux coups.

Attention aux personnes qui se présentent chez vous pour vous vendre un système d'alarme. **La vente porte-à-porte** de systèmes d'alarme dont le prix dépasse € 250 est en tout cas interdite. De surcroît, vous ne connaissez pas toujours la véritable motivation d'un soi-disant vendeur qui se préoccupe de votre problème de sécurité.

■ Installation et entretien

- Vous pouvez installer et entretenir vous-même votre système d'alarme. Nous vous conseillons toutefois de faire appel à un **spécialiste** pour le faire. En effet, un bon système doit être réalisé sur mesure. Le professionnel tient compte de la nature du bâtiment, de vos activités et de vos habitudes. Il s'agit donc souvent d'une installation complexe qu'il est préférable de faire installer par un professionnel. Ces **entreprises de sécurité doivent par ailleurs être agréées par le Ministre de l'Intérieur**. Elles reçoivent à cette fin un numéro d'agrément composé de huit chiffres. Ce numéro apparaît sur tous les dépliant, contrats, factures, etc. de l'entreprise. Les membres du personnel possèdent également une carte d'identification du Service Public Fédéral Intérieur. Demandez à la voir. Les personnes concernées vous la montreront volontiers. Cette carte garantit en outre qu'elles sont qualifiées et qu'elles ont été triées sur le volet. Sur www.vigiis.be, vous trouverez une liste des entreprises de sécurité agréées.



- Lors de l'entretien, une entreprise de sécurité agréée vous délivre annuellement une attestation.

Par ailleurs, cet **entretien annuel** est obligatoire. Un contrat d'entretien avec une entreprise de sécurité agréée n'est toutefois plus nécessaire.

- Il n'est pas obligatoire, sur le plan légal, de raccorder votre **système d'alarme** à une centrale d'alarme. Cela présente toutefois de nombreux avantages. La centrale surveille votre immeuble et agit à votre place. Alarme véritable ou fausse alarme ? La centrale vérifie et vous avertit de venir sur place, de même que la police, si nécessaire. Elle peut également, si vous optez pour cette solution, faire appel à des agents de gardiennage professionnels.
- Quels éléments peuvent être raccordés au système d'alarme ?



- **Sirène extérieure**: il s'agit d'un appareil sonore qui est audible jusqu'à l'extérieur du bien sécurisé. La sirène extérieure peut être installée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Elle peut être utilisée, mais ce n'est pas obligatoire. En cas de déclenchement de l'alarme, la sirène extérieure ne peut retentir que durant 3 minutes et, en cas de sabotage, durant 8 minutes. Cela ne perturbera pas réellement le repos nocturne des voisins et les voleurs seront tout de même dissuadés.
- **Lumière extérieure**: un système d'alarme pourvu d'une sirène extérieure doit également être équipé d'une lumière extérieure dont les signaux lumineux sont visibles depuis la voie publique. La lumière extérieure fonctionne jusqu'à l'extinction de l'alarme. Une lumière extérieure est recommandée même sans sirène. La police détecte plus rapidement où l'alarme s'est déclenchée précisément.
- **Éléments d'alarme interdits**: certains éléments ne sont pas autorisés lors de l'installation d'une alarme. C'est le cas de ceux qui peuvent gêner l'intervention efficace des services de secours ou de police ou de ceux qui peuvent occasionner des blessures :
 - L'utilisation d'une clôture électrique qui donne des chocs de courant électrique lorsque le système d'alarme est activé, est interdite.
 - L'utilisation de gaz lacrymogène qui est répandu par le système d'alarme dans le bien sécurisé n'est pas autorisée non plus.

■ Déclaration du système d'alarme

Il est important que la police connaisse le plus rapidement possible le lieu exact où une alarme s'est déclenchée. Au plus la police dispose de détails concernant le lieu, au plus vite elle sera sur les lieux et ainsi elle pourra mieux garantir votre sécurité. C'est la raison pour laquelle les **systèmes d'alarme devront impérativement être déclarés à partir du 1er septembre 2009** sur le site Internet : www.police-on-web.be. Vos données sont saisies dans une banque de données qui permettra à la police d'intervenir efficacement et rapidement en cas de danger.

- **Système d'alarme raccordé à une centrale d'alarme**
La centrale d'alarme se charge entièrement de l'enregistrement. En tant qu'utilisateur, vous n'avez rien à faire. Si vous n'êtes pas raccordé à une centrale d'alarme, vous devez procéder vous-même à l'enregistrement.
- **Système d'alarme pas raccordé à une centrale d'alarme**
 - **Nouveau système d'alarme:** Déclarez votre système d'alarme **dans les dix jours** qui suivent sa première mise en service. Vous souhaitez modifier des données ou supprimer votre enregistrement ? Vous disposez également d'un délai de dix jours maximum pour le faire.
 - **Système d'alarme existant:** Déclarez votre système d'alarme **dans les 6 mois**. Etant donné que la nouvelle réglementation entre en vigueur en septembre 2009, vous avez 6 mois pour déclarer votre système. N'oubliez pas de **valider chaque année vos données**.

Comment procéder à l'enregistrement ?

- Afin d'enregistrer votre système d'alarme, vous avez besoin de votre carte d'identité électronique (e-id + code pin), d'un lecteur de carte d'identité électronique et d'une connexion Internet. Toutes les informations utiles concernant la carte d'identité électronique se trouvent sur : www.eid.belgium.be. Vous ne disposez pas encore d'un lecteur de carte électronique ? Surfez sur www.cardreaders.be et commandez votre exemplaire.
- Surfez sur le site Internet www.police-on-web.be et suivez ces étapes :
 - 'Systèmes d'alarme' ;
 - 'Gestion du système d'alarme': choisissez votre profil, complétez ensuite vos données personnelles et déclarez votre alarme. Suivez ensuite la procédure établie ;

- Votre système d'alarme a été correctement enregistré ? Vous recevez alors votre numéro d'utilisateur. Conservez-le bien. En cas de déclenchement de l'alarme, vous devrez le communiquer aux services de police.

Pour toute modification de votre système ou la validation annuelle, vous pouvez également vous rendre sur www.police-on-web.be.

Vous êtes un entrepreneur indépendant ?

Le système d'alarme de votre entreprise n'est pas géré par une centrale d'alarme et vous ne disposez pas d'un service d'alarme interne ? Alors la personne qui apparaît comme représentante légale (notamment auprès de la Banque Carrefour des Entreprises) est responsable pour l'enregistrement du système d'alarme en question. Il est toutefois également possible de déléguer cette responsabilité à une autre personne au sein de votre organisation. Toutes les informations destinées aux entrepreneurs se trouvent sur le site : www.besafe.be.

■ L'alarme se déclenche ! Que faut-il faire ?

Votre alarme anti-intrusion se déclenche ? Suivez ces étapes :

- **Contrôlez** : L'alarme se déclenche effectivement pour une (tentative d') intrusion?
 - Y a-t-il des signes d'intrusion ? Traces d'effraction, véhicule suspect, traces de pas dans le jardin, bruits étranges dans la maison, etc. ? Ou bien s'agit-il d'une fausse alarme ? Peut-être que l'un des cohabitants a oublié de débrancher l'alarme en rentrant, que le chien se promène dans la zone surveillée par l'alarme, qu'une fenêtre est restée ouverte, etc. ?
- **Appelez le numéro d'urgence 101 ou 112** : Utilisez uniquement ces numéros pour les appels d'urgence, et non ceux des services de la police locale. En outre, vous ne pouvez appeler ces numéros que si vous savez qu'il ne s'agit pas d'une fausse alarme. Communiquez (dans la mesure du possible) :
 - votre nom et numéro de téléphone ;
 - le numéro d'utilisateur de votre système d'alarme ;
 - comment vous avez contrôlé qu'il ne s'agissait pas d'une fausse alarme ;
 - dans quelle partie de l'immeuble il se passe quelque chose.

- **Rendez-vous sur place** : A l'arrivée de la police, il doit y avoir quelqu'un sur place qui est en mesure de faire entrer la police et de débrancher le système d'alarme. Vous pouvez également envoyer une personne de contact ou un agent de gardiennage.

Attention : la police entre toujours en premier dans un immeuble. Ce sont les policiers qui sont le mieux formés, équipés et compétents pour juger les risques et appréhender les cambrioleurs.

Attention :

- Il arrive parfois que le gestionnaire du numéro d'urgence ne traite pas immédiatement le signalement d'une alarme si :
 - si le signal d'alarme n'a pas été vérifié,
 - si vous n'avez pas communiqué les renseignements obligatoires.
- Il est interdit :
 - d'appeler les numéros 101 ou 112 sans avoir vérifié qu'il s'agit effectivement d'une alarme réelle ;
 - de signaler l'alarme à des numéros autres que le 101 ou le 112 ;
 - de signaler une alarme par le biais d'un message téléphonique pré-enregistré sur un système de signalement automatique. Ces systèmes de signalement automatiques occupent les lignes téléphoniques de la police. Et celles-ci doivent rester libres pour les appels d'urgence !

Fausse alarme ? La police peut alors neutraliser la sirène extérieure et la lumière – par tous les moyens et sans votre autorisation. Mais elle ne peut pas rentrer dans le bâtiment. Qui enfreint les règles s'expose à une amende. Celui qui mobilise les forces de police pour une fausse alarme risque également de devoir payer une redevance. Les services de police doivent en effet toujours être prêts pour les cas d'urgence réels. Ils n'ont pas le temps pour les fausses alarmes...

Non aux alarmes intempestives : Réglementation relative aux alarmes anti-intrusion

A partir du 1er septembre 2009, il est obligatoire de déclarer on-line son système d'alarme. La déclaration se fait par le biais du site Internet www.police-on-web.be. Grâce à ces renseignements, les services d'urgence et de police disposent de davantage d'informations leur permettant de réagir efficacement et de manière ciblée en cas de danger. L'obligation d'enregistrement s'inscrit dans le cadre de la réglementation fixée par l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion des centraux d'alarme (M.B. 4 juin 2007).

Cette brochure offre aux utilisateurs de systèmes d'alarme, aux installateurs et aux autres personnes concernées le soutien nécessaire dans l'exécution de la nouvelle réglementation. Un certain nombre de conseils pratiques vous informeront davantage en ce qui concerne la déclaration de votre système d'alarme et la procédure à suivre lors de la mise en service de votre alarme.

Vous souhaitez des exemplaires supplémentaires de la brochure, il vous est possible de les commander par courriel à l'adresse infodoc@ibz.fgov.be ou par fax au 02 557 35 22. La brochure est également disponible sur le site www.besafe.be (rubrique « publications »).

Vous souhaitez obtenir la réglementation complète ? N'hésitez pas à contacter la Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité Privée par mail securite.privee@ibz.fgov.be ou par téléphone au 02 557 34 43.

Direction générale Sécurité et Prévention

Boulevard de Waterloo 76
1000 Bruxelles

T 02 557 33 99
T 02 557 33 67

vps@ibz.fgov.be
www.besafe.be



Veiligheid en Preventie
Sécurité et Prévention

